

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2019

Date de convocation :
6 juin 2019

Date d'affichage :
6 juin 2019

Nombre de délégués :

En exercice	:	58
Présents	:	30
Pouvoirs	:	09
Absents ou excusés	:	19

Objet :

Ouverture du processus de négociation du contrat de concession de distribution de gaz sur la commune de Roquecourbe

Membres présents : MM. ASTIÉ, BERTRAND, ALRAN, ESPITALIER, GOURDOU, CABOT, TORRIJOS, ICHARD, JONGBLOET, DE LAPANOUSE, SANCHEZ, ALGANS, VIVAN LÉMONNIER, FARENC, FORTANIER, BIAU, MARIGO, COLOM, SALVETAT, LEROUX, VERNIER, MAYNADIER, MAHOUX, JACQUET, MAURY, MEYSSONNIER, PINEL, ESQUERRE et MYLONAS formant la majorité des membres en exercice.

Membres absents et suppléés : M. CHAMAYOU

Membres ayant donné pouvoir :

- M. GOURC a donné pouvoir à M. CABOT
- M. AUDARD a donné pouvoir à M. ASTIÉ
- M. BALARDY a donné pouvoir à M. ICHARD
- M. AZAIS a donné pouvoir à M. FARENC
- M. ESCANDE a donné pouvoir à M. FORTANIER
- M. REYJAUD a donné pouvoir à M. MAYNADIER
- M. BOZZO a donné pouvoir à M. DE LAPANOUSE
- M. BUFFEL a donné pouvoir à M. LEROUX
- M. SABLAYROLLES a donné pouvoir à M. MYLONAS

Membres excusés : MME BOUSQUET, MM. BARROU, TARROUX, SOULA, BERTHIER, JOURDE, COLLADO, COMENT, COMBELLES, GOZE, BENAMAR, GRAN, LAGASSE, PRADELLES, ESCUDIER, FERNANDEZ, BIEZUS, PATTE et DARGEIN – VIDAL.

Monsieur le Président précise que la loi institue un monopole au profit de GRDF.

Le monopole découle de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 1 et 3) qui confiait initialement l'activité de distribution de gaz naturel à Gaz de France.

L'activité de distribution de gaz naturel au sein de Gaz de France a ensuite été « filialisée » par la création de la société GRDF, en application de la loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006. Ce monopole a donc été transféré à GRDF par cette même loi aux termes de son article 23 et cette société a reçu, en cession de Gaz de France, l'ensemble des biens propres, autorisations, droits et obligations relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution de gaz naturel.

Désormais, le code de l'énergie, en son article L111-53, confirme ce monopole au profit de la filiale gestionnaire du réseau de distribution de GRDF.

Il n'existe que 2 exceptions précises et limitatives au droit exclusif de GRDF : les zones de desserte des entreprises locales de distribution existant au 9 avril 1946 (article L111-53-I-2 et L111-54 du code de l'énergie) et les dispositions de l'article L2224-31-III du code général des collectivités territoriales (communes ne disposant pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel).

Monsieur le Président expose le contrat de délégation de service public concernant la commune de Roquecourbe arrive à échéance le 19 novembre 2019.

- **Vu** l'article L111-53 du code de l'énergie précisant que le gestionnaire de réseau GRDF exerce un monopole dans sa zone de desserte exclusive et qu'en conséquence il n'est pas envisageable de confier la concession de ce réseau à une autre entreprise.
- **Vu** la délibération du 08 décembre 2011 notifiant le transfert au SDET de la compétence « Gaz » par la commune de Roquecourbe.

Monsieur le Président propose au comité syndical de démarrer les négociations avec GRDF.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Comité syndical, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'ouverture du processus de négociation avec GRDF du prochain contrat de concession pour le service public de la distribution de gaz sur la commune de Roquecourbe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.
A Albi, 24 juin 2019

Le Président



A. ASTIE